

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

**délibération :
D_2023_5_1**

L' an deux mille vingt trois, le mardi 23 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 12

Date de convocation du : 16 Mai 2023

Présents : 8

Présents : Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEDIRAISON Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves

Votants : 8

Absent(s) : Monsieur LIOT Gérard

**Objet : Etude d'une
demande de protection
fonctionnelle**

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Monsieur LAMACHE Christophe, Madame LIOT Régine

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire s'étant retiré, Monsieur Damien Chambre 1^{er} Adjoint au Maire prend la présidence de la séance. Il informe le Conseil Municipal que l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Gérard LIOT, Maire de la commune d'Aussac-Vadalle.

Suite à la saisie par requête de Monsieur Pascal LALUT en date du 21 février 2023 du Tribunal Administratif de Poitiers plusieurs attestations ont été déposées qui sont susceptibles de relever de la dénonciation calomnieuse. L'établissement d'attestations faisant état de faits matériellement inexacts afin d'être produits en justice et ce au préjudice, es qualité du Maire de la commune est prévu et réprimé par le code pénal. Monsieur Gérard LIOT, Maire de la commune d'Aussac-Vadalle a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, je vous propose :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Gérard LIOT;
- D'autoriser Monsieur le Premier Adjoint au Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Gérard LIOT ;
- D'autoriser Monsieur le Premier Adjoint au Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 23/05/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

L'Adjoint au Maire,
Damien CHAMBRE